

DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE

Personnel enseignant (article 5-21.05)	<input type="checkbox"/>
Personnel professionnel (article 7-11.01)	<input type="checkbox"/>
Personnel soutien (annexe 5)	<input type="checkbox"/>



À COCHER

Le _____

Monsieur,

Conformément à l'article mentionné en rubrique, je demande une retraite progressive à _____% à compter de l'année scolaire _____ .

En espérant une réponse positive, veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(SIGNATURE ET MATRICULE DE L'EMPLOYÉ)

(NOM EN LETTRES MOULÉES)

(ADRESSE)

(SIGNATURE DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT)

N. B. SI LA RÉPONSE EST POSITIVE, PRIÈRE DE FAIRE SUIVRE UN CALENDRIER INDIQUANT LES JOURNÉES QUE VOUS PRÉVOYEZ PRENDRE AU COURS DE L'ANNÉE.

Faire parvenir la demande à :

MME VALÉRIE CÔTÉ
Service des Ressources Humaines
Commission scolaire des Rives-du-Saguenay
36, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1W2

REGIME DE MISE A LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

LA GESTION DE CE TYPE DE CONGE EST STRICTEMENT ASSUJETTIE AUX REGLES DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET DES REGLEMENTS APPLICABLES. VOICI QUELQUES PRECISIONS :

NATURE DE LA DEMANDE

- Enseignant : la demande par écrit, doit être adressée normalement avant le 1^{er} avril précédant l'année scolaire où doit débiter le régime ;
- Soutien et professionnel : la demande par écrit doit être adressée 90 jours avant le début du régime ;
- Pour se prévaloir du régime, la personne salariée doit au préalable s'assurer auprès de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qu'elle a droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente. Également, elle remet copie à la commission du formulaire transmis à la CARRA ;
- La demande doit être autorisée par le supérieur immédiat et préciser l'aménagement des congés annuels de retraite progressive ;
- Toute modification aux dates fixées pour le début et la fin de l'entente, doit être autorisée par la CARRA ;
- À la fin de l'entente, la personne salariée est réputée avoir démissionnée et est mise à la retraite.

DROIT DE GERANCE

- Le moment du congé est déterminé par le supérieur immédiat sur demande de la personne salariée, en tenant compte des besoins organisationnels ;
- Le pourcentage servant à déterminer les congés, est défini dans l'entente et toute modification doit être préalablement autorisée par le supérieur immédiat ;
- Le pourcentage servant à déterminer les congés, est établi pour toute l'année ;
- Toute demande de modification à l'aménagement pour la prise des congés ou à l'ajustement du pourcentage, doit être adressée au supérieur au plus tard 30 jours avant la date anniversaire du contrat ou à la 3^{ème} journée du calendrier scolaire pour le personnel enseignant .

BALISES A L'OCTROI DU CONGE

- Les congés sont pris à l'intérieur de chaque année du régime et ne peuvent être reportés ;
- La commission se réserve le droit de restreindre l'aménagement de tels congés en situation de difficulté de remplacement ou de contraintes organisationnelles, notamment : les vendredis lorsqu'il y a plusieurs demandes dans une même unité administrative.